

**Groupe de travail bi-directionnel sur le transfert des missions fiscales  
19 septembre 2022**

**Fiche n°2 : le transfert des amendes douanières**

**1. Un périmètre de transfert limité aux amendes prononcées par les juridictions**

Le transfert des amendes douanières à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est prévu à l'article 184, I, 3 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les travaux préparatoires au transfert du recouvrement des amendes douanières ont abordé successivement la nature et les différents types d'amende douanière, le traitement comptable adapté à la prise en charge de son recouvrement et l'organisation sous-jacente à mettre en place, en identifiant les freins et les points de blocage éventuels. Selon que l'amende est d'origine transactionnelle ou qu'elle a été prononcée par une juridiction, ses modalités de recouvrement diffèrent et imposent de recourir à des organisations distinctes.

Le choix a été fait de limiter le périmètre de transfert aux amendes « juridictionnelles », qui représentent 10 % du volume annuel des 60 000 amendes douanières et 80 % de leur montant. Afin de sécuriser sa mise en œuvre, le transfert de ces amendes interviendra le 1<sup>er</sup> avril 2023 au plus tard.

Avec un transfert circonscrit aux seules amendes judiciaires, les recettes douanières demeurent compétentes pour le recouvrement des amendes transactionnelles ainsi que sur certaines missions périphériques liées au recouvrement des amendes judiciaires : gestion des fonds et des marchandises retenues pour sûreté des pénalités, des mesures conservatoires, des manquements aux obligations déclaratives, des scellés.

**2. Travaux préparatoires au transfert des amendes douanières**

Les travaux préparatoires au transfert doivent à présent s'attacher prioritairement à organiser et stabiliser les flux d'information à mettre en place entre les services judiciaires, fiscaux et douaniers :

- les greffes des tribunaux adresseront à la trésorerie-amendes de Paris tous les relevés de condamnation pénale comportant une condamnation au paiement d'une amende douanière ;
- un identifiant commun devra être trouvé (ex : numéro de parquet) entre services de la DGD-DI et services de la DGFIP afin de pouvoir lier le dossier comptable et le dossier contentieux, et de fournir aux services douaniers toutes les informations nécessaires au suivi et au règlement des dossiers contentieux.

Avant d'envisager la dématérialisation de ces échanges, et donc l'évolution des systèmes d'information du ministère de la Justice, des services de la DGFIP et de la DGDDI, les processus de travail découlant de cette organisation nouvelle devront être décrits et diffusés sous la forme d'instruction aux services dans les semaines précédant l'entrée en vigueur de la réforme.